

RP/FMM

Numéro 413/21

**COUR D'APPEL DE PAU**  
**CHAMBRE DES MINEURS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ARRÊT DU 27 Janvier 2021**

**A R R Ê T**

N° RG 1ère instance :  
**120/0002**

**prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le Mercredi 27 Janvier 2021, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,**

Dossier :  
N° RG 20/00950  
N° Portalis DBVV-V-B7E-HREB

\* \* \* \* \*

**APRES DÉBATS**

Nature affaire :

A l'audience en chambre du conseil tenue le 16 Décembre 2020,  
toutes les parties régulièrement convoquées,

Recours contre une mesure  
relative à l'assistance éducative

devant :

Affaire :

Madame MÜLLER, Conseiller faisant fonction de Président, désignée par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 9 Juillet 2020, chargée du rapport

C/

assistée de Madame PALU, Greffier, lors des débats

**CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DES**  
**PYRENEES ATLANTIQUES**  
  
**LE PROCUREUR GENERAL**

en application de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition ont tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en ont rendu compte à la Cour composée de :

Madame MÜLLER, Président

Madame BALIAN, Conseiller  
Monsieur LAUNOIS, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

**APPELANT :**

  
*se disant ne le 5 Octobre 2004 a CONAKRY (GUINEE)*  
Domicile élu chez Maître PATHER - 17 rue des Cordeliers - 64000 PAU

AR signé

Comparant  
assisté de **Maître DUMAZ-ZAMORA** loco **Maître PATHER**, avocat au barreau de PAU

à

**PARTIES APPELÉES :**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
Hôtel du Département  
64 Avenue Jean Biray  
64058 PAU CEDEX 9

AR signé

Non représenté

**LE PROCUREUR GENERAL**

Cour d'appel  
Palais de Justice  
64034 PAU CEDEX

avisé de la date d'audience

**Sur appel de la décision**  
en date du 01 AVRIL 2020,  
rendue par le JUGE DES ENFANTS DE PAU

## DÉCISION

### Faits et procédure

Par requête de son avocat, Maître PATHER, enregistrée au greffe du tribunal pour enfants de PAU le 8 janvier 2020, [REDACTED], déclarant être né le 5 octobre 2004 à CONAKRY (GUINEE), être isolé sur le territoire français et dans une situation de grande vulnérabilité, a saisi le juge des enfants pour bénéficier d'une prise en charge au titre de l'assistance éducative.

À sa requête étaient joints quatre pièces :

- > la copie de la décision de fin de prise en charge du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 26 décembre 2019 au bas de laquelle figure la mention manuscrite suivante : "[REDACTED] refuse de signer",
- > des échanges de mails entre l'Aide Sociale à l'Enfance et la CIMADE,
- > les copies d'un jugement supplétif du 25 juillet 2019 rendu par le tribunal de première instance de Kaloum (République de GUINEE) à la requête de Madame [REDACTED] le 24 juillet 2019 et d'un extrait du registre de transcription dudit jugement en date du 8 août 2019 au nom de [REDACTED].

Le juge des enfants s'est fait communiquer par le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques le rapport de l'évaluation de la minorité et de l'isolement de l'intéressé, ainsi que le rapport simplifié d'analyse documentaire réalisé par la police aux frontières d'HENDAYE. Dans le mail de transmission adressé au Conseil départemental le 10 février 2020 à 16:28, la greffière précisait qu'une "audience était prévue le 14 février 2020 à 11 heures".

Cette audience n'a pas eu lieu.

Dans un mail adressé le 25 mars 2020 à 12:46, Maître PATHER a demandé au juge des enfants de fixer une nouvelle audience "ultérieurement après que la crise du coronavirus soit terminée".

Par jugement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, le juge des enfants de PAU, visant le rapport d'évaluation et le rapport simplifié d'analyse documentaire, a :

- dit n'y avoir lieu à intervention éducative au titre de l'assistance éducative à l'égard de [REDACTED]
- débouté celui-ci de sa demande de placement au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Cette décision a été notifiée le 15 avril 2020 à Maître PATHER par mail et au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques par fax.

Agissant pour le compte de [REDACTED], Maître PATHER en a régulièrement relevé appel le 11 mai 2020 par déclaration faite au guichet unique de greffe du Palais de justice de PAU.

Les parties ont été convoquées le 23 septembre 2020 pour l'audience du 16 décembre 2020.

À cette audience, [REDACTED] assisté de Maître DUMAZ ZAMORA loco Maître PATHER confirme être né le 5 octobre 2004 à CONAKRY en GUINEE. Il explique être hébergé par "[REDACTED]" depuis le 10 octobre 2019, avoir obtenu son brevet des collèges et préparer un bac pro en système énergétique.

Son avocat produit un dossier contenant seize pièces justificatives et développe oralement les conclusions qu'elle dépose à l'audience aux termes desquelles elle demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et bien fondé,
  - annuler ou en tous les cas réformer le jugement du juge des enfants,
- Statuant à nouveau,
- dire et juger qu'il y a lieu à placement de [REDACTED] auprès du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques jusqu'à sa majorité,
  - autoriser le service gardien à signer tout document relatif à la santé, la scolarité ou la formation, à l'ouverture d'un compte bancaire, la réalisation des documents d'identité ou la sortie du territoire français le concernant.

Elle fait valoir pour l'essentiel que le premier Juge n'a pas respecté le principe du contradictoire dès lors qu'il s'est fondé sur le rapport d'analyse simplifié dont elle n'a pas pu prendre connaissance et qui n'a pas été contradictoirement débattu. Elle ajoute que bien qu'elle ait déposé sa requête le 6 janvier 2020, soit bien avant le premier confinement et qu'elle en ait réclamé une par mail le 25 mars 2020, aucune audience n'a eu lieu. Au fond, elle constate que l'évaluation laisse la place au doute et que le doute doit profiter à son client. Elle produit des documents qui ont été légalisés le 20 juillet 2020 par l'Ambassade de GUINEE en FRANCE et elle précise que son client s'est vu délivrer une carte d'identité consulaire le 28 octobre 2020. Elle le décrit comme un élève sérieux, qui a obtenu la mention "*Bien*" à son brevet des collèges et qui prépare un Bac Pro de technicien en système énergétique au lycée [REDACTED].

Le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, non représenté à l'audience, a transmis une note en date du 9 décembre 2020 pour préciser les éléments suivants :

- . le service indique n'avoir pas été destinataire de nouveaux éléments concernant l'intéressé qui n'est plus pris en charge depuis le 26 décembre 2019 ;
- . il relève que l'intéressé a passé et réussi un examen de 6<sup>ème</sup> année. Il n'y a donc aucune raison qu'il n'ait été déclaré à l'état civil qu'en 2019, alors que la production d'un acte de naissance est obligatoire pour l'inscription scolaire et aux examens ;
- . il sollicite la confirmation du jugement de non-lieu.

Le Ministère Public, à qui la procédure a été régulièrement communiquée, a, par réquisitions écrites du 11 décembre 2020 dont la teneur a été portée à la connaissance des parties lors de l'audience, requis la confirmation de la décision.

## **Motifs de la décision**

### *Sur la régularité de la procédure*

Conformément à l'article 14 du Code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Aux termes de l'article 16 du Code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Au cas précis, il ressort des pièces du dossier que si le premier Juge a rendu sa décision le 1<sup>er</sup> avril 2020 sans audience comme l'y autorisait l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 compte tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid-19, il aurait dû

programmer une nouvelle audience une fois l'état d'urgence levé, afin d'organiser un véritable débat contradictoire et porter à la connaissance de l'intéressé le rapport simplifié d'analyse documentaire sur lequel il s'est fondé pour prendre sa décision.

La décision déferée qui n'a pas respecté le principe du contradictoire doit en conséquence être annulée.

Il appartient à la Cour, en vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, de statuer à nouveau après audition contradictoire de l'intéressé.

*Sur le fond*

*Sur la preuve de la minorité*

Conformément à l'article 375 du Code civil, la procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Au cas précis, [REDACTED] demande à bénéficier de la prise en charge du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, affirmant être un mineur guinéen, né le 5 octobre 2004 et isolé sur le territoire national.

Tout au long de la procédure, il a déclaré, de façon constante être né le 5 octobre 2004 à CONAKRY en GUINEE, ce qu'il réitère une nouvelle fois devant la Cour.

Lors de son évaluation sociale de minorité et d'isolement, au cours de laquelle l'intéressé a donné cette même date de naissance, aucun point de blocage n'a été relevé par l'évaluateur.

S'il a été relevé que [REDACTED] n'a eu aucune émotion lorsqu'il a évoqué la mort de son frère Ousmane au cours de leur parcours migratoire, parlé de la maladie de sa mère ou des violences physiques imposées par sa belle-mère et a eu une attitude nonchalante tout au long de l'entretien, celui-ci a donné une chronologie jugée "cohérente" de son parcours migratoire. Parti de GUINEE en décembre 2018 et arrivé à BAYONNE en juillet 2019, son périple aura duré 8 mois.

Au terme de cette évaluation, le service évaluateur a rendu l'avis motivé et dubitatif suivant : " *il est difficile de se prononcer sur une minorité pour ce jeune. Nous ne savons pas si ce jeune peut relever de la protection de l'enfance au titre de la minorité*".

Cette même date - le 5 octobre 2004 - figure sur le jugement supplétif du 25 juillet 2019 et l'extrait du registre de l'état civil produits par l'intéressé. Ces documents ont fait l'objet d'une analyse simplifiée par la police aux frontières d'HENDAYE.

Si cette analyse n'a pas à être écartée des débats, comme le réclame indûment l'appelant, le Conseil départemental ayant bien compétence, conformément à l'article R 221-11 du Code de l'action sociale et des familles, pour faire vérifier l'authenticité des documents d'identité produits par une personne se déclarant mineure, elle n'a guère d'intérêt dès lors qu'elle est bien trop succincte pour être utilement exploitable et pertinente.

Ce rapport simplifié de deux pages ne contient en tout et pour tout que quelques cases intitulées “*Conforme et non-conforme*” et une autre intitulée “*Observations*” :

> concernant le jugement supplétif, deux cases seulement sont cochées, une case dans la colonne “*non conforme*” correspondant au “*formalisme*” et en conclusion la case “*défavorable*”. Une seule observation y est faite de façon laconique : “*Absence de légalisation au verso par l’Ambassade de France en Guinée, l’acte ne peut donc produire un effet de droit en France*”;

> il en est de même pour l’extrait du registre de l’état civil délivré le 8 août 2019 à CONAKRY pour lequel les deux mêmes cases sont cochées (“*formalisme non conforme, conclusion défavorable*”) et la même observation est faite. Or, devant la Cour, [REDACTED] rapporte désormais la preuve que l’Ambassade de France à CONAKRY ne procède plus à la surlégalisation des actes publics guinéens destinés à être produits en FRANCE. Dans un tel contexte, le grief formulé par l’analyste n’est pas justifié.

De plus, aucun commentaire détaillé n’est joint à cette analyse, aucune précision sur la nature exacte des anomalies susceptibles d’affecter ces documents n’y est apportée, de sorte qu’on ignore les raisons précises pour lesquelles l’analyste a coché “*défavorable*” en guise de conclusion.

La Cour constate que [REDACTED] produit à l’audience de la Cour des documents légalisés.

Le jugement supplétif du 25 juillet 2019 rendu par le tribunal de première instance de Kaloum et l’extrait du registre de transcription dudit jugement en date du 8 août 2019 que [REDACTED] produit devant la Cour en copies couleurs - tout en précisant qu’il tient les originaux à la disposition - ont tous deux été légalisés le 20 juillet 2020 par Madame [REDACTED], Chargée des Affaires Consulaires à l’Ambassade de GUINEE en FRANCE.

Ces deux documents légalisés sont cohérents entre eux : ils mentionnent l’un et l’autre comme date de naissance de l’intéressé le 5 octobre 2004, celle déclarée par ce dernier lors de son évaluation sociale de minorité et d’isolement, mais aussi devant le juge des enfants et devant la Cour. Par ailleurs, le lieu de naissance et les renseignements familiaux (noms des père et mère) y figurent et sont repris sur les deux documents.

Cette légalisation vient attester l’authenticité de ces documents remis à l’audience par l’appelant.

Ces documents font donc foi de la naissance de [REDACTED] 5 octobre 2004, les autres éléments relevés par le premier Juge et repris précédemment n’étant pas de nature à faire la preuve contraire de sa minorité.

À la lumière de ces nouveaux éléments, [REDACTED] doit être considéré comme mineur pour être né le 5 octobre 2004.

#### Sur la situation de danger

[REDACTED] est isolé sur le territoire français. Il est sans ressources.

Depuis son arrivée à BAYONNE en juillet 2019 après un parcours migratoire éprouvant qui a duré plusieurs mois et au cours duquel il a perdu son frère aîné, il fait d’importants efforts d’intégration, mettant beaucoup d’énergie à parfaire la maîtrise de la langue française.

Il a obtenu son brevet des collèges avec mention bien à la session 2020. Pour l’année scolaire 2020/2021, il est scolarisé au lycée [REDACTED] où il prépare un bac pro.

Il est décrit comme un élève sérieux, poli, motivé et volontaire.

Au cours d'un stage de découverte auprès d'un plombier, il a donné toute satisfaction, se montrant assidu et motivé, au point que dès la 2<sup>ème</sup> journée, il a réussi à poser seul un radiateur au mur.

Il est en outre bénévole à la banque alimentaire de BAYONNE depuis le 16 juillet 2020 : le président de l'association le décrit comme un jeune qui s'est "*très bien intégré à l'équipe et qui fait preuve de dynamisme et de gentillesse*".

████████████████████ est actuellement hébergé depuis le 10 octobre 2019 par ██████████, retraitée domiciliée à BAYONNE.

Au vu de ces éléments et de la situation de précarité dans laquelle se trouve ██████████, il y a lieu de le confier au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques jusqu'au 4 octobre 2022, date de sa majorité.

Il convient par ailleurs d'autoriser le service gardien à signer en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale tout document relatif à la santé, la scolarité, la formation, les loisirs, l'ouverture d'un compte bancaire et l'établissement de tous documents administratifs le concernant.

Les dépens d'appel resteront à la charge du trésor public.

**Par ces motifs,**

La Cour

Statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce la nullité du jugement du juge des enfants de PAU en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Statuant à nouveau,

Constate que ██████████ est bien mineur pour être né le 5 octobre 2004,

Confie ██████████ au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques jusqu'au 5 octobre 2022, date de sa majorité,

Autorise le service gardien à signer en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale tout document relatif à la santé, la scolarité, la formation, les loisirs, l'ouverture d'un compte bancaire et l'établissement de tous documents administratifs le concernant,

Laisse les dépens d'appel à la charge du trésor public.

Arrêt signé par Madame MÜLLER, Conseiller faisant fonction de Président, et Madame PALU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,  
faisant fonction de Président

**Régine PALU**

**France Marie MÜLLER**

